

N° 08341

M. A.X

M. Arruebo-Mannier
Magistrat désigné

M. Briseul
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat désigné,

Audience du 16 juillet 2009
Lecture du 27 août 2009

Vu la requête, enregistrée le 24 octobre 2008, présentée par M. A.X, demeurant (.../...) ; M.X demande que le tribunal annule « une décision de prise en charge de son congé unique » ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 21 janvier 2009, présenté par le centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet ; il demande le rejet de la requête ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Arruebo-Mannier pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 16 juillet 2009, présenté son rapport et entendu :

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et qu'il n'est pas discuté que le congé unique accordé en 2005 à M.X l'a été à tort, l'intéressé ne remplissant pas les conditions de droit d'obtention d'un tel congé ; que dès lors l'administration était fondée à émettre un titre de recette exécutoire à l'encontre de MX en vue d'obtenir le remboursement des sommes indûment versées à celui-ci ; que M.X ne critique pas utilement la légalité de ce titre en se bornant à affirmer que l'erreur était imputable au centre hospitalier ;

Considérant qu'en indiquant qu'il souhaite « porter un recours » contre le centre hospitalier spécialisé pour n'avoir pas pris les mesures nécessaires à lui trouver une nouvelle affectation en France, M.X ne saisit le juge d'aucune conclusion visant une décision administrative lui faisant grief ;

Considérant qu'ainsi la requête de M.X ne peut qu'être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M.X est rejetée.